

MR/15/00

Orig.: anglais

Munich, le 20.11.2000

OBJET: Modifications proposées des articles 52(2)c) et 105a) à c) CBE

ORIGINE: La délégation danoise

DESTINATAIRES: La Conférence de révision (pour examen)

Article 52(2)c) CBE

Proposition :

La proposition de base est modifiée comme suit : l'article 52(2)c) reste inchangé par rapport au texte actuel de la CBE.

Exposé des motifs :

La brevetabilité des logiciels constitue une question extrêmement controversée, qui a un impact économique considérable. C'est pourquoi il convient de l'examiner très minutieusement avant de décider une quelconque modification de la CBE. Il n'a pas encore été possible de procéder à cet examen dans notre pays, et nous pensons que c'est également le cas dans plusieurs autres pays. Nous ne sommes guère convaincus que la suppression des mots "programmes d'ordinateurs" de l'article 52(2)c) CBE soit plus ou moins une formalité qui n'aura pas d'incidence sur les décisions des chambres de recours.

Par ailleurs, la Commission européenne a lancé récemment une consultation auprès des Etats membres, en vue d'instaurer une discussion approfondie sur cette question et de se donner éventuellement les moyens appropriés d'harmoniser cette question au sein de la Communauté.

Nous pensons qu'il est impératif d'attendre le résultat de l'initiative de la Communauté avant d'entreprendre en la matière toute autre action concernant la CBE. Notre gouvernement considère que cette question revêt une importance cruciale pour notre évaluation de la proposition de base dans son ensemble.

Article 105a) à 105c) CBE

Proposition :

La proposition de base est modifiée comme suit : l'article 105a), 105b) et 105c) CBE est supprimé de la proposition de base.

Exposé des motifs :

Une limitation centralisée présente, à notre avis, de nombreux avantages.

La procédure de limitation proposée laisse néanmoins ouvertes un certain nombre de questions, notamment celle de l'interaction avec les procédures de révocation ou de limitation au niveau national et dans la réglementation proposée concernant un brevet communautaire.

En outre, nos experts sont parvenus jusqu'à présent à la conclusion que l'introduction d'une procédure de limitation à l'OEB, avec effet immédiat pour les Etats membres, constituerait un transfert de souveraineté, qui requiert une majorité des 5/6 pour être adopté par le Parlement.

Nous souhaiterions que cette proposition soit discutée plus en détail, avant toute prise de décision. Par ailleurs, nous avons besoin d'un certain temps pour résoudre les problèmes juridiques et constitutionnels qui se posent.

Pour ces raisons, nous suggérons que la décision relative à la limitation soit reportée à un stade ultérieur (peut-être lors de l'examen du "deuxième panier").
